

**DEMOCRATIE DELIBERATIVE COMME SUBSTRAT DE L'ETAT DE
DROIT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.
LECTURE HABERMASSIENNE SUR L'ORDRE CONSTITUTIONNEL
CONGOLAIS DE 2006**

Par

Eric NSENGA NSHIMBA

*Secrétaire général de la Commission Justice, Paix et Sauvegarde de la Création
Porte-parole de l'Eglise du Christ au Congo*

RESUME

Concept clé dans la littérature du théoricien Jurgen Habermas, la démocratie délibérative qui se conçoit comme ces mécanismes susceptibles de garantir la participation des citoyens au débat de la res publica, s'offre comme un moyen susceptible d'améliorer la démocratie traditionnelle.

Elle se présente comme ce substrat essentiel dans le cadre de la consolidation de l'Etat de droit congolais. En ce sens, elle s'offre comme un moyen important permettant de penser et repenser l'Etat-nation congolais dans un contexte où les dissensions entre les citoyens et les institutions semblent établir domicile.

Cette étude offre donc les bases de réflexion d'un aperçu habermassien de l'ordre constitutionnel congolais depuis 2006.

Mots-clés : *Démocratie délibérative, Etat de droit, citoyen, processus électoral, Habermas, démocratie représentative, constitution*

ABSTRACT

A key concept in the literature of the theoretician Jurgen Habermas, deliberative democracy, which sees itself as those mechanisms likely to guarantee citizen participation in the debate on the res publica, offers itself as a means likely to improve traditional democracy.

It presents itself as an essential substratum in the consolidation of the Congolese rule of law. In this sense, it offers an important means of thinking and rethinking the Congolese nation-state in a context where dissension between citizens and institutions seems to be taking hold.

This study provides the basis for a Habermasian overview of the Congolese constitutional order since 2006.

Keywords: *Deliberative democracy, rule of law, citizen, electoral process, Habermas, representative democracy, constitution*

INTRODUCTION

La démocratie délibérative est l'un des principaux thèmes développés par Jürgen Habermas dans sa théorie de l'Etat de droit universel. En abordant cette thématique, l'auteur établit le lien intrinsèque qui existe entre « Droit » et « Démocratie » dans une société moderne pluraliste basée sur un système politique constitutionnel¹.

A cet égard, Habermas définit la démocratie délibérative comme l'ensemble des mécanismes qui permettent à une société moderne d'offrir, aux citoyens libres et égaux, un espace public d'usage rationnel de la parole en vue de parvenir au consensus lors des décisions collectives².

La mise en place de ses mécanismes dans les sociétés modernes à paradigme pluriel nécessite une certaine dose des valeurs éthiques et morales de la part des citoyens dans le but de fonder leur perception commune du monde de la vie. De ce point de vue, la communication rationnelle et raisonnable apparaît comme le médium par lequel les processus extra-institutionnels et institutionnels facilitent l'intercompréhension dans la gestion responsable de la chose publique³.

Il convient de relever que la démocratie délibérative s'inscrit dans une perspective de contournement des limites auxquelles la démocratie représentative est confrontée dans un système politique et juridique totalement opaque. Souvent d'ailleurs, un tel système ne favorise pas la participation égale et libre des citoyens dans la gouvernance publique d'un Etat qui se veut de droit.

De manière générale, les sociétés africaines qui optent pour la démocratie représentative ne s'efforcent pas de vérifier si les droits et libertés fondamentaux des citoyens sont garantis dans le but de privilégier le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple. Elles se contentent seulement à considérer les institutions politiques comme le lieu par excellence d'exercice démocratique du pouvoir où se défendent les droits du peuple au travers de leurs représentants.

L'ordre constitutionnel congolais instauré par la suite de la constitution de 2006 consacre le modèle de la démocratie représentative avec un parlement

¹ J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Trad. R. ROCHLITZ et C. BOUCHINDHOMME, Paris, Gallimard, 1997, p. 15.

² Idem.

³ J. HABERMAS, *Le discours philosophique de la modernité*, Trad. C. Bouchindhomme et R. Rochlitz, Paris, Gallimard, 1988, p. 353.

bicaméral⁴ au niveau national et des assemblées provinciales au niveau provincial⁵. Seulement, cette démocratie représentative présente une double difficulté en termes du constitutionnalisme universel. Premièrement, il y a absence des mécanismes pratiques qui peuvent impliquer les citoyens libres et égaux dans un débat public sur des questions d'intérêt général de la société en ce qui concerne notamment les problématiques liées à la loi des finances, au plan de développement industriel, à la santé, à l'éducation, etc.

Deuxièmement, il y a déficit criant des mécanismes pratiques qui peuvent garantir un cadre de concertation fiable et capable d'assurer la transparence des processus électoraux. Ceci a pour conséquence, la fragilisation des mécanismes institutionnels par des pesanteurs politiques, des critiques des parties prenantes et de manque de confiance entre citoyens.

Ces situations favorisent un climat de méfiance entre les institutions de l'Etat et les citoyens nonobstant les différents cycles électoraux qu'a connus le pays. Cette méfiance se trouve être la cause majeure de l'instabilité politique en RDC. Les relations constitutionnelles entre l'Etat et les citoyens sont souvent dérangées et deviennent subjectives. D'une part, l'Etat échoue dans son devoir constitutionnel de garantir les droits et libertés fondamentaux des citoyens. D'autre part, les citoyens échouent d'assumer leur patriotisme constitutionnel de servir et défendre l'Etat.

Dans ce contexte précis, il serait mieux de s'interroger sur le rôle crucial que devrait jouer la justice constitutionnelle pour garantir une démocratie participative des citoyens libres et égaux.

L'intérêt est de montrer comment la garantie des droits et libertés fondamentaux des citoyens ainsi que la conformité des actes institutionnels et juridictionnels à la Constitution constituent le substrat de l'Etat de droit démocratique en RDC. La question principale sera celle de savoir à quelle condition de possibilité la théorie habermassienne de la démocratie délibérative peut être une réponse substantielle à l'Etat de droit constitutionnel en RDC ? Quels sont les avantages d'une démocratie délibérative en lieu et place de la démocratie représentative en RDC ?

Répondre à ces préoccupations nous permettra de proposer la démocratie délibérative habermassienne comme réponse appropriée aux défis géopolitiques et géostratégiques auxquels la RDC est confrontée depuis plus de deux décennies.

⁴ Lire Journal officiel de la RDC, 52^e Année, la Constitution de la République du 18 février 2006, article 100, alinéa 1.

⁵ Lire Journal officiel de la RDC, 52^e Année, la Constitution de la République du 18 février 2006, article 3 et 195.

Ainsi, deux grandes hypothèses peuvent être présentées. Premièrement, la théorie habermassienne de la démocratie délibérative serait substantielle à l'Etat de droit constitutionnel en RDC si et seulement si elle trouvait un équilibre entre le constitutionnalisme universel et la réalité politique congolaise. C'est à cette condition qu'on pourrait apprécier la tension entre l'universalité juridique et l'adéquation politique dans le système politique et juridique congolais. Deuxièmement, la contribution de la démocratie délibérative de Habermas peut améliorer le niveau de l'Etat de droit en RDC à condition de mettre des mécanismes extra institutionnels susceptibles d'encadrer les discussions rationnelles entre les dirigeants et les dirigés et de légitimer les décisions consensuelles qui en découlent.

De cette occurrence, la démocratie délibérative peut devenir le lieu par excellence, pour les fils et filles du Pays, de repenser l'Etat-Nation en RDC avec un nouvel Adam, sur base d'un nouveau mythe fondateur et d'un nouveau rêve collectif.

Notre investigation se propose l'ordre constitutionnel de 2006 comme cadre de réflexion aux fins d'apprécier la vitalité de l'Etat de droit démocratique en RDC, sachant que ce raisonnement pourrait servir de modèle à plusieurs autres pays africains qui font la même expérience de tension entre la politique et le droit.

Nous nous limitons à analyser la manière dont l'on peut se servir de l'approche habermassienne de la démocratie délibérative dans un processus d'amélioration de l'Etat de droit en RDC.

Pour y parvenir, nous développons notre réflexion en deux points. Le premier présente la lecture de Habermas sur la démocratie délibérative dans l'ordre constitutionnel congolais de 2006. Le deuxième présente le degré de participation citoyenne à l'édification de l'Etat de droit démocratique en RDC.

I. LECTURE HABERMASSEIENNE SUR LA DEMOCRATIE DELIBERATIVE DANS L'ORDRE CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS DE 2006

La conception de la démocratie délibérative de Habermas se base sur le paradigme de la raison communicationnelle en tant que réponse aux critiques du fondement rationnel des sociétés modernes pluralistes. Dans cette logique, Habermas propose un tournant décisif de la philosophie de la conscience essentiellement transcendantale pour une philosophie communicationnelle pragmatique de l'intersubjectivité⁶.

⁶ J. HABERMAS, *La technique et la science comme « idéologie »*, Trad. de l'allemand et préfacé par Jean-René Ladmiral, Paris, Gallimard, 1973, p. 211.

S'appuyant sur son approche critique, Habermas fait le rapprochement entre le matérialisme historique de Marx et le pragmatisme américain pour fonder rationnellement la réconciliation de la modernité. Il fait de cette quête le motif supérieur de ses réflexions philosophiques sur les sociétés modernes⁷.

Parler de la démocratie délibérative de Habermas dans un Etat de droit constitutionnel renvoie sans équivoque à la promotion des valeurs éthiques lors des discussions rationnelles entre les citoyens libres et égaux, mus par la volonté de mettre en place un contrat social adéquat.

Une démocratie délibérative, d'après Habermas, permet que les solutions consensuelles soient des réponses intelligentes, appropriées et efficaces que trouvent les citoyens face aux défis existentiels de leur société⁸.

Pour ainsi dire, la démocratie délibérative est en mesure de garantir aux citoyens d'une société pluraliste le respect des droits et libertés fondamentaux en réduisant la tension entre les droits individuels et collectifs, civils et politiques ainsi que socioéconomiques et religieux.

Ce modèle peut aussi contourner le faux débat institutionnel à propos de l'ascendance de la majorité parlementaire sur la minorité en ce qui concerne des questions éminemment sensibles dans un Etat de droit démocratique.

Habermas note que la démocratie délibérative peut se mettre en œuvre à partir du principe de publicité aux fins de fonder l'usage critique et public de la raison. Ce principe s'inscrit dans la logique où la légitimité des décisions dans une société contemporaine doit dépendre de la légalité des procédures qui encadrent la discussion publique des citoyens libres et égaux dans un Etat de droit⁹.

Soulignons que la démocratie délibérative met essentiellement l'accent sur la légalité de la procédure. De ce point de vue, elle aborde le problème épineux de la légitimité et des compétences institutionnelles qui se cache souvent derrière le concept Etat de droit.

Car le concept Etat de droit en RDC se limite souvent à s'assurer de l'ordonnancement juridique couronné par une Constitution et de la présence des institutions politiques pour justifier le principe de la séparation des pouvoirs.

⁷ L. LEMASSON, « La démocratie radicale de Jürgen Habermas. Entre socialisme et anarchie », in *Revue française de science politique*, vol. 58, no. 1, 2008, pp. 3-67.

⁸ J. HABERMAS, *Droit et Démocratie. Entre faits et normes*, op.cit., p. 17

⁹ <http://www.reds.msh-paris.fr/communication/textes/mel5.htm> B. Melkevik, « Habermas et la conception démocratique du droit », du 24/ 03/ 2018.

Pourtant, nous l'avions dit précédemment, le problème de l'Etat de droit en RDC se situe à deux niveaux. D'un côté c'est celui de la souveraineté du Peuple en tant que source et destinataire du pouvoir. De l'autre, c'est celui de la conformité des actes à la Constitution.

Premièrement, la démocratie délibérative doit démontrer comment un Etat de droit consacre des mécanismes extra institutionnels où s'exercent les discussions rationnelles des citoyens libres et égaux sur des questions d'intérêt supérieur.

A ce niveau, la démocratie délibérative doit établir le lien entre la volonté du Peuple et la responsabilité des animateurs des institutions politiques en vue de construire un destin collectif.

Puisqu'il faut le dire, dans un Etat de droit démocratique, la finalité d'une production législative n'est pas seulement de réaliser la volonté de la majorité parlementaire, mais aussi et surtout, de s'assurer de la prise en compte des problèmes réels et des aspirations profondes des citoyens.

Cette conception de la démocratie délibérative prend le contre-pied de la conception de l'Etat providentiel ou messianique qui concentre le monopole du pouvoir politique entre les mains d'une minorité d'acteurs institutionnels habilités à produire des lois ou à trouver des solutions.

C'est la tendance qui s'observe dans le système politique et juridique congolais où, au motif du bien-être de la population, les institutions engagent le Pays dans certains accords politiques ou traités internationaux qui sont parfois contraires aux aspirations profondes des populations qu'ils prétendent représenter.

En plaçant le contrat social comme boussole dans une société moderne, la philosophie politique moderne place la production législative au centre de l'expression de la volonté collective incarnée par le peuple souverain¹⁰.

Deuxièmement, la démocratie délibérative doit clairement montrer le mécanisme par lequel les animateurs des institutions politiques à mandat électif reçoivent leur légitimité. Sous cet angle, elle peut régler le problème entre la légalité et la légitimité du pouvoir politique. Car la légalité d'un pouvoir politique ne lui confère pas de facto la légitimité. Donc, si la légalité relève du droit, la légitimité, elle, relève de la démocratie.

Cependant, la légalité peut conférer la légitimité à un pouvoir politique lorsque le processus démocratique des élections se réalise dans la forme et les conditions de transparence. C'est dire que les citoyens ont élu des dirigeants

¹⁰ Livre XI « Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la Constitution », Chapitre VI « De la Constitution d'Angleterre ».

sur la base de leur projet de société et le lien de confiance qui se crée en fonction du rêve collectif.

Mais dans une société où le système politique est en panne et se sert des élections comme moyen de légitimer les arrangements politiques, il est difficile d'imaginer que les citoyens soient véritablement représentés au sein des Institutions politiques, spécifiquement au Parlement.

Nous pensons que la démocratie délibérative proposée par Habermas peut construire un Etat de droit solide dans l'ordre constitutionnel congolais à condition d'empêcher que les dirigeants politiques produisent des lois iniques en vue de protéger leurs stratégies de conservation du pouvoir au détriment de la volonté du Peuple.

C'est ainsi que les acteurs sociopolitiques peuvent éviter d'être exposés aux confrontations des communications politiques incontrôlées. Ils ne doivent pas non plus désorienter l'ordre de priorité des besoins de la population à cause de la confrontation de leurs agendas personnels. D'où la nécessité de trouver des interactions stratégiques dans les débats publics¹¹.

Notons à la suite de Esambo que la capacité de la démocratie d'établir les rapports juridiques entre les institutions étatiques et les citoyens dans la prise de décisions politiques reste le thermomètre pour apprécier le niveau de l'Etat de droit en RDC¹².

Comme P. Ricœur, nous estimons que le rapport qu'il faut établir entre l'Etat et le citoyen passe nécessairement par la capacité qu'ont les dirigeants légitimes de l'Etat d'être au service des citoyens et par le pouvoir qu'ont les citoyens libres et égaux de contrôler objectivement l'exercice du pouvoir politique par l'Etat¹³.

A la lumière de Ricœur, nous pouvons constater les insuffisances dans l'organisation et le fonctionnement du système politique et judiciaire congolais. C'est ainsi qu'il est souvent difficile de régler la tension entre le rationnel et le passionnel au sein de l'Etat.

C'est dans cette perspective que la démocratie délibérative fait jouer aux citoyens le rôle de contrôleurs de la gestion de la chose publique. Elle permet également aux citoyens de former de manière consensuelle la volonté collective sur des questions existentielles de l'Etat. Raison pour laquelle Habermas présente la notion de la publicité comme cadre idéal de l'usage rationnel de la parole argumentative¹⁴.

¹¹ J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, op. cit., p. 40.

¹² J.-L. ESAMBO, *Le droit constitutionnel*, Louvain-La-Neuve, Harmattan, 2013, p. 49.

¹³ P. RICOEUR, *Histoire et Vérité*, Paris, Seuil, 1955, p. 280.

¹⁴ J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, op. cit., p. 41.

La publicité se veut alors une source de légitimation des interactions ayant la possibilité de construire un consensus démocratique dans plusieurs domaines de la vie nationale. C'est l'inverse de l'hégémonie ou du despotisme dans un Etat civilisé. Le principe de publicité donne à l'espace public un véritable pouvoir critique, un pouvoir de souveraineté populaire dans un Etat de droit démocratique¹⁵.

D'où l'usage de la raison communicationnelle doit essentiellement privilégier l'individualité en tant que substrat de l'Etat de droit.

Parlant de l'individualité au sens de l'autonomie de la volonté, Arendt note qu'en détruisant l'individualité on détruit la spontanéité. C'est-à-dire le pouvoir que détient chaque citoyen de commencer quelque chose de nouveau à partir de ses propres ressources¹⁶.

Notons avec Ricoeur que plusieurs sociétés se transforment parfois en des organisations d'acteurs d'une même obéissance politique qui répondent pratiquement aux impératifs du jeu politique et à la concurrence du pouvoir économique, en lieu et place de satisfaire aux attentes de la population¹⁷.

Voilà pourquoi la justice constitutionnelle devrait jouer un rôle important dans la construction de l'Etat de droit démocratique en RDC en vue de garantir des espaces publics où s'opèrent des discussions citoyennes de manière à assurer des contrôles extra institutionnels de la gestion de la chose publique.

Le recours à l'activité communicationnelle interviendrait, dans ce cas, comme condition de possibilité dans la construction de divers consensus qui permettent l'autodétermination du Peuple.

C'est dans cette logique que Habermas place la nécessité de trouver des réponses intelligentes et consensuelles aux questions qui, souvent, créent des confusions entre droit et démocratie, ou qui déterminent l'écart entre la théorie sociologique et la théorie philosophique de la justice, voire le rapport entre morale et droit¹⁸.

Soulignons que la perception de la démocratie délibérative se rapproche de la conception roussélienne de la démocratie. Pour Rousseau, la démocratie dans une république se concrétise lorsque la vie politique est organisée de telle sorte que les destinataires ou sociétaires du droit puissent en même temps se

¹⁵ J. CLAN, « La doctrine Kantienne du droit », in *Revue de la recherche juridique*, NO XXI, 64eme année, 1996, pp. 265-279.

¹⁶ H. ARENDT, *Les origines du totalitarisme. Le système totalitaire*, Paris, Seuil, 1972, p. 122.

¹⁷ P. RICOEUR, *Histoire et Vérité*, op. cit., p. 278.

¹⁸ J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, op. cit., p. 42.

considérer comme les auteurs qui règlent leur vie en commun de façon légitime¹⁹.

L'effort à fournir dans la procédure de l'efficacité de l'Etat de droit démocratique en RDC est de construire, dans le respect des normes juridiques, une citoyenneté collective en transcendant les différences ethnique, tribale, religieuse ou politique sans violer les droits individuels.

Matérialiser l'Etat de droit démocratique en RDC renvoie à la détermination à s'opposer à la formation d'une société totalitaire qui vise à abolir les libertés individuelles et tout espace public de libre apparition conduisant à la condition de pluralité. Car l'idéologie totalitaire repose souvent sur la prétention de contrôler le monopole de la vérité en confisquant la souveraineté du Peuple²⁰.

Pour justifier la légalité des décisions parlementaires, le jeu politique se joue autour du principe de la suprématie de la majorité sur la minorité. Pourtant, il est évident que plusieurs majorités parlementaires se constituent sous l'effet de la corruption ou des pressions politiques.

Bref, la conception de la démocratie délibérative de Habermas dans un Etat de droit doit offrir des mécanismes des espaces publics qui font la promotion de la parole argumentative des citoyens sur des questions d'intérêt général. Surtout, elle doit veiller à ne pas favoriser l'émergence de la transhumance politique et la confiscation de la souveraineté populaire.

II. DEGRE DE PARTICIPATION CITOYENNE DANS L'EDIFICATION DE L'ETAT DE DROIT DEMOCRATIQUE EN RDC

Il s'agit ici de voir le niveau de participation citoyenne dans l'organisation et le fonctionnement de l'ordre constitutionnel congolais. Cette tentative permet d'opérer deux niveaux de vérification de l'édification de l'Etat de droit démocratique en RDC.

Premièrement, vérifier le niveau de l'expression de la souveraineté du Peuple en tant que source et destinataire du pouvoir politique. Deuxièmement, vérifier le niveau des mécanismes institutionnels de séparation des pouvoirs en vue de fixer la limitation des compétences des pouvoirs politiques par les normes juridiques.

De manière plus claire, notons que l'évolution du droit constitutionnel congolais a apporté trois innovations particulières aux fins de garantir l'Etat de droit démocratique. D'abord, la reconnaissance de la souveraineté du Peuple et la garantie des droits et libertés fondamentaux des citoyens. Ensuite, la

¹⁹ J. MEDINA, A. SENIK, C. MORALI et G. CHOLIENNE, *Jean-Jacques Rousseau Du contrat social*, Paris, Magnard, p. 14.d

²⁰ H. ARENDT, *Les origines du totalitarisme. Le système totalitaire*, op. cit., p. 221.

limitation du nombre et de la durée du mandat du Président de la République. Enfin, la séparation des pouvoirs politiques en vue de limiter les compétences des Institutions²¹.

Toutefois, notons que l'existence d'une Constitution écrite et celle des lois de la République ne suffisent pas pour assurer la validité du constitutionnalisme universel dans un Etat. Il est fort possible qu'un Etat ait une Constitution écrite sans avoir une justice constitutionnelle susceptible de garantir les conditions de possibilité d'un Etat de droit démocratique²².

Malheureusement plusieurs analystes et acteurs politiques se limitent à apprécier l'Etat de droit congolais en fonction de la présence d'un arsenal juridique ayant la Constitution comme sommet de la hiérarchie des normes juridiques, et ce, sans une qualification conceptuelle de chaque discipline qui intervient dans le constitutionnalisme universel.

Parler d'un Etat de droit démocratique nécessite d'établir une nuance entre l'ontologie juridique, l'épistémologie juridique, la téléologie juridique et la logique juridique en vue d'apprécier l'impact de la justice constitutionnelle sur l'édification d'un Etat de droit démocratique²³.

Il est donc impérieux d'analyser la participation des citoyens à la mise en œuvre d'une démocratie délibérative en RDC à partir de l'ordre constitutionnel du 18 février 2006, voir niveau du contrôle citoyen dans l'exercice du pouvoir politique et le comportement des institutions politiques dans le choix démocratique des dirigeants politiques.

a) Participation citoyenne dans la mise en œuvre de l'ordre constitutionnel du 18 février 2006

Tout ordre constitutionnel dans un Etat de droit démocratique vise deux choses : la confirmation de la suprématie de la Constitution dans l'arsenal juridique et l'encadrement juridictionnel de la Constitution.²⁴

J.L. Esambo note que l'ordre constitutionnel de 2006 assure le respect des règles constitutionnelle exprimant la volonté de voir les régimes politiques se doter des documents dans lesquels sont garantis la séparation des pouvoirs et la protection des libertés publiques, l'Etat de droit, la démocratie et le développement d'une Nation²⁵.

²¹ B.O., NWABUEZE, *Constitutionalism in the Emergent states*, London, C. Hurst et CO, 1973, p.2.

²² G.J., SCHOCHET, "Introduction: Constitutionalism, Liberalism, and the Study of Politics", in J.R. PENNOCK et J.W. CHAPMA, *Constitutionalism*, 1982, pp. 11.

²³ M. TROPER, *La philosophie du droit. Que sais-je ?* Paris, PUF, 5e éd., 2018, p.11.

²⁴ R-E., CHARLIER, *L'Etat et son Droit, leur logique et leurs inconséquences*, Paris, econmia, 1984, p. 18.

²⁵ J.L., ESAMBO, *La constitution congolaise du 18 février 2016 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contrainte pratiques et perspectives*, Louvain- La- Neuve, Académia, 2010, p.37.

Le problème fondamental que l'on découvre dans l'ordre constitutionnel de 2006 se situe dans le non-respect du principe de la composition de l'assemblée constituante. Car l'élaboration de la Constitution du 18 février 2006 intervient dans un contexte sociopolitique caractérisé par la méfiance et la suspicion entre les différentes forces sociales et politiques en présence²⁶.

Pourtant les principes d'une transition démocratique exigent que les citoyens soient dotés de deux pouvoirs. D'une part, celui de désigner les membres de l'assemblée constituante d'origine. D'autre part, celui de voter, par voie référendaire, le projet de la Constitution élaboré par ses représentants.

Malheureusement le contexte a été davantage marqué par des tensions politiques excessives caractérisées par le trop plein d'ambitions de chaque branche politico-militaire et courant idéologique. D'où l'assemblée constituante qui s'est chargée de la rédaction de ladite Constitution n'a pas été désignée par le Peuple et, par conséquent, n'a pas été le produit d'une véritable participation citoyenne. C'est plutôt la classe politique qui a eu le dessus sur plusieurs éléments d'orientations du pacte républicain de 2006²⁷.

Le déficit de la participation citoyenne amène à réfléchir sur la nature même de la Constitution de 2006. Est-ce un document de compromis politique ou un mythe fondateur de l'existence de la Nation ? Ce qui ouvre la voie à la nécessité de trouver une nuance entre la transition politique et la transition démocratique, avant de tirer les conclusions sur le sens de l'Etat de droit démocratique en RDC.

Patrick Quantin note que la transition démocratique est une période allant du lancement du processus de dissolution d'un régime autoritaire jusqu'à l'élection de nouvelles autorités selon une procédure d'élections multipartite. D'après l'auteur, la transition démocratique se veut une période allant du déclenchement du processus de libéralisation politique à la mise en place des institutions transitoires vers un régime démocratique²⁸.

Pour Gérard Conac, c'est par des élections libres et transparentes que l'on peut estimer une transition démocratique, car elles permettent de faire

²⁶ J.L. ESAMBO KANKASHE, « Le contexte sociopolitique congolais, repères historiques et forces en présence : de la guerre dite de libération à l'accord global et inclusif », in F. MALANDA NSUMBU (dir.), *La nouvelle constitution de la transition en République Démocratique du Congo : aspects juridiques, politiques, économiques et socioculturels*, Kinshasa, Publication de la FKA, décembre 2003, p. 17.

²⁷ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, édition universitaire africaine, 2011, p. 329.

²⁸ P. QUANTIN, « Transition démocratique et conjoncture critique », J.P. DALOZ, P. QUANTIN (Dir), *Transition démocratique africaine*, Paris, Karthala, 1997, p. 140.

respecter l'expression de la volonté citoyenne dans le processus de légitimation du pouvoir politique²⁹.

Jean-Marie Breton, pour sa part, estime qu'on ne fait recours à la notion de la transition politique lorsqu'il s'agit de retenir quelques éléments de différence entre les régimes sortant et entrant³⁰.

Considérant ces arguments, nous pouvons noter avec Mampuya que le projet de la Constitution de 2006 a visé résoudre les problèmes des belligérants politiques et armés sans veiller à la participation citoyenne. Le pacte républicain a été ainsi conclu dans le but de répondre aux besoins des leaders politiques et non du Peuple souverain³¹.

Il est clair que ce texte a été proche d'une œuvre de compromis et d'équilibre entre forces sociales politiques impliquées dans la crise et dans sa rédaction. D'où les citoyens n'ont pas exercé une forte influence sur les discussions ayant conduit au pacte républicain. C'est ce qui justifie l'adoption d'une trajectoire peu utilisée en droit constitutionnel classique et fort complexe.

Il convient de souligner que la Constitution de 2006 a été rédigée en marge des règles de l'art avec l'intervention de plusieurs sources, tant nationales qu'internationales, aux fins de trouver une voie de sortie à la crise de légitimité des institutions et de leurs animateurs.

C'est dire que l'influence de la société civile n'a pas pu donner aux citoyens leur droit d'auteur dans la mise en place de l'ordre constitutionnel de 2006 au terme de l'accord global et inclusif de Sun City. La Constitution de tradition contenait des arrangements institutionnels et constitutionnels particulièrement adaptés aux réalités du Pays à intégrer dans la Constitution du 18 février 2006³².

A défaut de la paternité citoyenne de l'ordre constitutionnel de 2006, la possibilité de faire valoir la démocratie délibérative au sein de l'Etat de droit reste le contrôle citoyen extra institutionnel et extra juridictionnel.

²⁹ G. CONAC (dir), *L'Afrique en transition : vers le multipartisme politique*, Paris, Economica, 1993, 41.

³⁰ J.M. BRETON, « La transition : vers la démocratie en République Populaire du Congo », in G. CONAC, *L'Afrique en transition : vers le multipartisme politique*, op. cit., p. 263.

³¹ MAMPUYA KANUNK'a- TSHIABOLA, A., *Espoirs et déception de la quête constitutionnelle congolaise. Clés pour comprendre le processus constitutionnel du Congo- Kinshasa*, Nancy- Kinshasa, AMA. Ed. BNC, 2005, p. 8.

³² J.L., ESAMBO, *La constitution congolaise du 18 février 2016 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contrainte pratiques et perspectives*, op. cit., p. 31.

b) Contrôle citoyen extra institutionnel et extra juridictionnel en RDC

Depuis 1885, le Congo n'a jamais été un **Etat-pensé**, de manière rationnelle par ses dignes fils et filles. Les grandes décisions sur la conception, l'organisation et le fonctionnement de l'Etat congolais se prennent en fonction des enjeux géopolitiques et géostratégiques auxquels les acteurs politiques nationaux et internationaux font face.

Alors qu'on attendait beaucoup de la classe politique et sociale de la RDC, le Pays peine à se stabiliser à cause de l'impréparation de l'élite intellectuelle, de la corruption, de la manipulation des leaders, de la politisation de la société civile, du tribalisme, des menaces politiques, de la prédation internationale des ressources naturelles, etc.

Dans ces conditions, les citoyens se trouvent mal représentés par la société civile et instrumentalisés par la société politique. D'où la seule façon de garantir démocratiquement leur souveraineté consiste à redynamiser les mécanismes constitutionnels de contrôle extra-institutionnel et extra juridictionnel du pouvoir politique.

Ainsi, pour sauver la démocratie dans un contexte qui s'apparente à une forme d'hégémonie, l'approche du contrôle extra-institutionnel ou non juridictionnel peut recourir au processus d'auto-législation en vue de contourner les limites que les institutions politiques imposent à la participation citoyenne dans la gestion de la chose publique³³.

Cependant, le processus d'auto-législation connaît quelques limites vis-à-vis de la légitimité institutionnelle, si les passerelles entre les citoyens et les institutions ne sont pas bien encadrées juridiquement. Disons que ce principe s'applique tant pour la légitimité institutionnelle des lois issues du processus d'auto-législation que pour des décisions de gouvernance.

Une autre difficulté du contrôle extra-institutionnel ou non juridictionnel est celle de trouver un consensus rationnel entre citoyens libres et égaux dans une procédure d'élaboration des lois, lorsque celles-ci divisent les opinions face aux intérêts géopolitiques ou géostratégiques.

Il y a fort risque qu'un tel processus ne dépende plus du respect des droits individuels. Car, le contrôle extra-institutionnel ou non juridictionnel conduit facilement à la perception d'une démocratie radicale qui vise la recherche d'une grande égalité des conditions entre citoyens³⁴.

³³ J. HABERMAS, *Droit et démocratie*, op. cit., p. 311.

³⁴ L. LEMASSON, « La démocratie radicale de Jürgen Habermas. Entre socialisme et anarchie », in *Revue française de science politique*, 2008, Vol. 58, pp. 39 à 67.

Pour notre part, nous trouvons que le contrôle extra-institutionnel ou non juridictionnel du pouvoir politique en RDC se heurte à la conception de l'Etat de droit constitutionnel quand on fait recours au principe d'institutionnalisation du pouvoir politique.

Lorsque ce type de contrôle ne se coordonne pas avec les institutions politiques et celles d'appui à la démocratie, il y a fort risque de remettre en cause le lien que la démocratie devrait entretenir avec le droit.

Car ce contrôle peut conduire à un socialisme à outrance orienté vers la défense d'options sectorielles ou individuelles ouvertement hostiles au programme de société porté par un régime politique en place.

Pour échapper à cette réalité, il faudrait éviter de privilégier une évidence pour en sacrifier d'autres. D'où la nécessité de mettre en commun la garantie des droits et libertés fondamentaux des citoyens et la séparation des pouvoirs politiques.

Habermas note que l'effort à fournir dans la démarche de contrôle extra-institutionnel ou non juridictionnel, c'est de ne pas sortir du cadre formel d'un Etat de droit qu'il appelle lui-même « intuition ». Il pose le préalable du concept intuition pour signifier le rôle de l'autonomie en tant que point de départ indépassable dans une démocratie délibérative³⁵.

Parlant de l'autonomie, Habermas renvoie à une nouvelle appréhension de la notion de la liberté. C'est celle d'un fondement dogmatique qui permet aux citoyens de vivre conformément aux lois qu'ils se donnent eux-mêmes en fonction de leurs connaissances inter subjectivement acquises³⁶.

En examinant la conception des droits individuels selon Habermas, nous constatons aussi quelques limites du point de vue de l'adaptation à l'évolution dynamique de chaque contexte sociétal. Parce qu'elle est comprise dans un cadre dogmatique déjà formel, où le caractère sur lequel se fonde l'autonomie devrait être peu problématique.

De ce fait, l'idée de l'autonomie développée par l'auteur pour sous-tendre la version de la liberté dans l'exercice de la démocratie délibérative devient une donnée liée au monde de la vie dans lequel se développe une identité. Mais cette approche paraît plus plausible dans un horizon idéaliste que réaliste³⁷.

Par conséquent, le contrôle extra-institutionnel ou non juridictionnel du pouvoir politique par les citoyens peut connaître plusieurs difficultés dans une société en manque de culture démocratique. Il peut, en revanche, être mieux

³⁵ J. HABERMAS, *Droit et démocratie*, op. cit., p. 475.

³⁶ Idem

³⁷ L. LEMASSON., *op. cit.*, pp. 42 à 45.

adapté dans une société assise sur une tradition démocratique conforme à la sociologie politique d'un peuple.

C'est dire que le contrôle extra-institutionnel ou non juridictionnel doit contribuer à mettre en harmonie l'autodétermination, le mythe fondateur et le rêve collectif d'un peuple, au travers des mécanismes institutionnels de l'exercice du pouvoir politique.

Le plus dur pour le contrôle extra-institutionnel ou non juridictionnel en RDC c'est d'arriver à fonder la légitimité de l'autonomie des citoyens, tant pour participer à la discussion de la production législative que pour participer à la gouvernance de la chose publique, sans usurper les pouvoirs des institutions politiques.

En d'autres termes, un contrôle citoyen responsable doit prendre en compte les interactions culturelles, religieuses, scientifiques et politiques qui secouent l'unité nationale en vue de trouver la légalité et la légitimité des décisions ou accords internationaux dans un Etat de droit démocratique.

Le contrôle citoyen extra-institutionnel ou non juridictionnel doit viser la construction des opinions consensuelles des citoyens sans forcément s'appuyer ni sur la religion, ni sur la politique, ni sur la culture, moins encore sur la rationalité historique mais sur un possible dialogue rationnel³⁸.

Concrètement le contrôle citoyen doit rendre la société civile consciente et réfléchie dans l'usage rationnel de la parole publique aux fins de permettre au Peuple d'assumer démocratiquement sa souveraineté.

Un Etat de droit doit permettre aux citoyens de développer l'entente mutuelle, en combinant l'égal respect de toutes les cultures avec l'égal respect de tous les êtres humains. C'est pourquoi une éthique de conviction doit céder la place à l'éthique de responsabilité construite par une communication rationnelle³⁹.

Pour ainsi dire, il faut éviter que le contrôle citoyen se transforme en des mécanismes de règlement de compte ou d'expressions de négation politique. Un contrôle citoyen doit offrir des mécanismes de renforcement de confiance mutuelle entre citoyens et dirigeants, d'expression du vivre-ensemble, du sentiment patriotique, de la reconnaissance identitaire et de la reconnaissance des droits et libertés individuels de chaque sociétaire judiciaire avant d'espérer exercer la souveraineté populaire⁴⁰.

³⁸ L. LEMASSON., *op. cit.*, p. 479.

³⁹ J. HABERMAS, *Ethique de la discussion*, Paris, Flammarion, 1992, p. 88.

⁴⁰ J. HABERMAS, *L'intégration républicaine. Essais de théorie politique*, Paris, Fayard, 1998, p. 293.

En clair, la démocratie délibérative se comprend à partir des équilibres qu'une société consacre entre la procédure extra-institutionnelle et interinstitutionnelle en vue d'assurer la transparence dans la gouvernance publique.

De ce point de vue, le processus de contrôle citoyen doit permettre que les normes d'action librement consenties par tous les citoyens habilités soient considérées comme valides dans la prise des décisions sociétales⁴¹.

En démontrant qu'il existe un lien conceptuel entre Droit et Démocratie, Habermas pense même avoir résolu le paradoxe qui s'imposait à Kant et Rousseau. Il estime que Rousseau n'a pas su, dans sa théorisation, expliquer la possibilité qu'a une société des citoyens qui s'autogouvernent de transcender les exigences des individus isolés mus par leur intérêt particulier⁴².

A la suite de Rousseau, nous constatons que la démocratie en RDC n'arrive pas à s'enraciner dans les principes d'égalité et de liberté en dépassant l'égoïsme naturel inhérent à tous les hommes individuellement possessifs. Il apparaît que la première loi pour tout homme est de veiller sur sa propre conservation, chacun étant juge des moyens propres à le conserver⁴³.

Nous trouvons que la démocratie en RDC s'est limitée au niveau des droits naturels et n'a pas su résoudre de manière objective le dilemme du passage de l'arbitraire des individus à la volonté collective construite sur les normes juridiques.

Or, c'est dans la contribution de l'approche communicationnelle basée sur les forces d'obligations illocutoires qui sont à l'œuvre dans l'usage du langage orienté vers l'intercompréhension que pareille initiative est envisageable.

Avant d'aller plus loin et pour ne pas rester superficiel dans notre analyse, il faudrait résoudre le problème de l'égalité des citoyens devant la loi et celui de la rationalité du contrôle citoyen face au défi des intérêts personnels à l'égard de l'intérêt supérieur de la Nation.

Pour Habermas, la notion d'égalité de tous les citoyens devant la loi serait un allant de soi dans une société qui permet d'agir collectivement grâce à l'activité communicationnelle rationnellement motivée⁴⁴.

⁴¹ J. HABERMAS, *Droit et démocratie*, op. cit., p. 123.

⁴² L. LEMASSON, « La démocratie radicale... », op. cit., pp. 42 à 45.

⁴³ J.J. ROUSSEAU, *Du contrat social, dans Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, t.3, 1964 (La Pléiade), Livre II, Chapitre VII.

⁴⁴ J. HABERMAS, *Le discours philosophique de la modernité*, Trad. C. Bouchindhomme et R. Rochlitz, Paris, Gallimard, 1988, p. 353.

Mais la réalité de la pratique démocratique en RDC reste encore inadéquate à la théorie de la discussion rationnelle, qui se veut gardienne des équilibres entre la légitimité des pouvoirs politiques et la souveraineté du Peuple.

D'où, la justice constitutionnelle est profondément mise à l'épreuve par les exigences de la démocratie délibérative tant que la volonté des citoyens n'est pas respectée au sein des mécanismes institutionnels⁴⁵.

c) Le respect de la volonté souveraine du Peuple dans le choix démocratique des dirigeants politiques

Le préambule de la Constitution de 2006 met en exergue le souci de résoudre la crise de légitimité des institutions et de leurs animateurs en consacrant les élections libres, crédibles et transparentes comme condition de possibilité. Le souci du Constituant congolais est de guérir un passé sombre de l'histoire de notre Pays en vue de parvenir au sens de l'Etat de droit démocratique.

M. Prélôt note que la notion de l'Etat de droit démocratique repose sur un imaginaire qui s'oppose au passé et qui se projette dans l'avenir. C'est le souci de résoudre le paradoxe entre droit et politique par une revendication de rationalité et de sécularité en rupture avec les transcendances religieuses ou traditionnelles de la source du pouvoir⁴⁶.

T. Hobbes note, pour sa part, que les hommes qui grandissent sous l'empire d'institutions justes développent une motivation morale, dont l'effet est de soutenir librement les principes de justice pertinents dans le cadre de cette conception⁴⁷.

J. Rawls estime, quant à lui, qu'il faudrait commencer par trouver l'équilibre entre la justice et la démocratie. Car on ne peut pas prétendre à la liberté démocratique d'un peuple souverain sans pour autant fonder la notion de la justice. Ainsi, il soutient l'établissement de la structure de base dans toute société qui évolue sur fond d'un contrat social⁴⁸.

De ce point de vue, Rawls considère la société comme l'objet premier de la justice et le point de départ de son raisonnement. D'où, il faudrait qu'une société démocratique garantisse aux citoyens moraux, libres et égaux placés dans une situation équitable, les conditions leur permettant d'être en mesure de s'exprimer dans le choix de leurs animateurs⁴⁹.

⁴⁵ Y. SINTOMER, J. TALPIN, « La démocratie délibérative face au défi du pouvoir », in *Raisons politiques. Etude de pensée politique*, Paris, Presse des Sciences Po, 2011, (n°42), pp. 5 à 13.

⁴⁶ M. PRELOT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1969, p. 3.

⁴⁷ T. HOBBS, *Léviathan, parties I et II. Trad. Française de F. Tricaud*, Paris, J. Vrin, 1983 (éd. Originale : 1958).

⁴⁸ J. RAWLS, *Justice et démocratie*, Paris, Seuil, 1993, p.341.

⁴⁹ J. RAWLS, *Libéralisme politique*, Paris, PUF, 1995, p. 143.

En droit constitutionnel congolais, les libertés fondamentales occupent une place importante dans la construction de l'Etat de droit démocratique, au point de constituer le thermomètre d'appréciation de l'évolution de la démocratie constitutionnelle en RDC⁵⁰.

Il est important d'établir, à ce stade, une distinction entre droits et libertés fondamentaux des citoyens. Philippe Ardant et Bertrand Mathieu notent que la distinction des droits et libertés recouvre essentiellement la différence entre l'affirmation des principes relatifs à l'autonomie des individus ou libertés classiques et les droits de créance, c'est-à-dire les obligations pesant sur l'Etat en matière sociale⁵¹.

Les droits et libertés fondamentaux sont ceux protégés par les normes de niveau constitutionnel ou international, dont certaines peuvent effectivement être contenues dans les principes fondamentaux à valeur constitutionnelle comme les principes fondamentaux reconnus par les lois⁵².

En outre, la Constitution du 18 février 2006 a subdivisé les droits de l'homme en trois générations : les droits civils et politiques (1ère génération), les droits économiques, sociaux et culturels (deuxième génération), et les droits collectifs (troisième génération)⁵³.

La RDC dispose de ses propres mécanismes de promotion et de garantie des droits et libertés fondamentaux des citoyens qui peuvent aussi être considérés comme le gage de la souveraineté du Peuple. Ces mécanismes coexistent avec les instruments régionaux et internationaux dûment ratifiés par l'Etat congolais, assurant ainsi une promotion exemplaire de ces droits et libertés. Elle a ratifié les principaux instruments universels destinés à la promotion et à la protection des droits de l'homme⁵⁴.

Concernant les garanties de la souveraineté du Peuple, la Constitution de 2006 organise deux types de garanties, notamment non juridictionnelles et juridictionnelles. Pour les garanties non juridictionnelles, la Constitution garantit les droits citoyens, politiques et administratifs des citoyens. Les premières nous renvoient au contrôle citoyen et aux organisations de défense des droits de l'homme. Les deuxièmes nous amènent à des garanties concernant les activités gouvernementales et des institutions d'appui à la démocratie. Les troisièmes tournent autour du recours administratif et de

⁵⁰ B. OMEONGA TONGOMO, *Manuel de droit des libertés fondamentales*, L'éduque, 2019, p. 1.

⁵¹ Idem, p.2.

⁵² A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, op. cit., p. 303.

⁵³ Idem.

⁵⁴ Ibidem, p.318.

l'action des autorités administratives autonomes, permettant aux administrés de bénéficier de la protection de leurs droits⁵⁵.

Les garanties juridictionnelles sont l'œuvre du juge. C'est dire qu'elles relèvent de la seule volonté du juge. Voilà pourquoi la justice constitutionnelle joue un rôle exceptionnel dans la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens en matière électorale. C'est en ceci que l'on trouve l'expression de la démocratie délibérative.

Il importe de souligner que le rôle de la justice constitutionnelle en RDC, dans un processus électoral, vise à garantir deux préalables. D'une part, la conformité des procédures de production législative du système électoral à la Constitution et, d'autre part, le traitement des contentieux électoraux.

De ce point de vue, la justice constitutionnelle en RDC a la responsabilité de garantir la crédibilité des processus électoraux par un contrôle de constitutionnalité de la réforme du cadre juridique et des actes de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Compris de cette manière, la justice constitutionnelle ne devrait pas se contenter du déroulement apaisé d'un processus électoral dans le circuit institutionnel, ni du bon fonctionnement de l'administration électorale, mais devrait veiller à ce que les actes de la CENI ne violent pas la volonté souveraine du Peuple⁵⁶.

Il serait aberrant, pour le juge constitutionnel, de rester inactif au moment où les institutions politiques prennent en otage tout un processus électoral au détriment de la souveraineté du Peuple. Souvent, le Parlement et la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) se cachent derrière les lois spécifiques ou règlements intérieurs pour favoriser la tricherie électorale.

J. Chevallier note que la justice constitutionnelle permet à l'Etat de droit de s'opposer donc à l'Etat de police. Car, dans celui-ci l'administration et, a fortiori, le législateur, ne sont pas tenus de respecter des normes qui leur sont supérieures. Au point qu'en cas de contrariété entre la loi et une disposition constitutionnelle, on parvient à modifier la disposition constitutionnelle pour la rendre conforme à la loi⁵⁷.

Voilà pourquoi le pouvoir politique utilise les lois et règlements comme moyen d'assujettissement des citoyens en contournant la justice constitutionnelle. A ce titre, les lois deviennent un moyen par lequel la

⁵⁵ Cfr La Constitution du 18 Février 2006...

⁵⁶ V. GOESEL-Le Bihan, *Contentieux constitutionnels*, 2e éd., op. cit., p.24.

⁵⁷ J. CHAVALLIER., *L'Etat de droit*, op. cit., p. 16.

puissance étatique exerce sa volonté de confisquer la souveraineté du Peuple. Le pouvoir politique risque alors d'établir un système hégémonique dans lequel opère un semblant de démocratie représentative⁵⁸.

La justice constitutionnelle peut garantir l'Etat de droit démocratique lorsque le principe de séparation des pouvoirs est aussi garanti dans la pratique électorale. D'où la question de limitation du pouvoir politique par les institutions devient le thermomètre d'appréciation de l'Etat de droit constitutionnel.

P. Fraisseix note, à la suite de Montesquieu, que la séparation des pouvoirs constitue un moyen efficace de limiter les dérives du pouvoir vis-à-vis de la volonté des citoyens dans le choix des dirigeants à mandat électif. Car la liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés mais non dans les Etats modérés. Cette liberté n'y existe que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir⁵⁹.

Malheureusement, l'expérience des processus électoraux de la RDC montre que les régimes politiques qui se succèdent au pouvoir tentent toujours d'organiser des élections pour se maintenir au pouvoir. D'où la nécessité de garantir la légitimité du pouvoir politique par des mécanismes constitutionnels qui arrêtent les abus du pouvoir.

En instituant une Cour constitutionnelle⁶⁰ dans le système judiciaire congolais, la justice constitutionnelle a reçu un pouvoir matériel de garantir la démocratie délibérative dans une société où la limitation de la puissance publique devient la règle d'or. Raison pour laquelle, la Cour constitutionnelle se veut une juridiction ayant compétence d'assurer un sacerdoce étatique en vue de réguler, d'une part, les rapports entre institutions tant au niveau national que provincial et, de l'autre, les rapports entre l'Etat et les citoyens.

Alors qu'André Mbata pense théoriquement qu'un Etat de droit devrait avoir trois facettes interdépendantes : l'existence d'une Constitution limitant les pouvoirs des gouvernants, la séparation des pouvoirs et la protection des droits de la personne humaine⁶¹ ; la réalité politique en RDC nous montre tout le contraire. Le pouvoir politique au sein des institutions musèle les droits des citoyens et, partant, la démocratie se voit en péril.

⁵⁸D. Colas, *L'état de droit. Travaux de la mission sur la modernisation de L'État*, Paris, PUF, 1987, p.8.

⁵⁹ F. FRAISSEIX, *Droit constitutionnel*, o.c., p. 5.

⁶⁰ Lire l'article 157 de la Constitution du 18 février 2006.

⁶¹ A. MBATA BETUKUMESA MANGU, *Constitutions sans constitutionnalisme, démocraties autoritaires et responsabilité sociale des intellectuels en Afrique centrale : quelle voie vers la renaissance africaine ?* Communication faite au Sommet du CODESRIA : 30 années de recherche et de production de connaissances en sciences sociales en Afrique, 1973-2003, Conférence sous régionale de l'Afrique centrale, Douala, 4-5 Octobre 2003, p.6.

CONCLUSION

En nous engageant dans cette réflexion, nous avons singulièrement démontré que les droits et libertés fondamentaux des citoyens constituent le substrat de l'Etat de droit démocratique dans le constitutionnalisme universel.

En ce sens, l'utilité tout comme l'importance de la démocratie ne saurait être appréciée que dans la mesure où elle permet aux citoyens libres et égaux de participer, par une communication rationnelle, aux discussions de la gouvernance de la *res publica*.

C'est ainsi que Jürgen Habermas, nous a permis de trouver l'ancrage de notre raisonnement à partir de sa théorie de démocratie délibérative. Il pense que la démocratie délibérative est une substance d'un Etat de droit dans une société à paradigme pluriel confrontée à la diversité culturelle, religieuse, scientifique et politique. D'où la nécessité d'établir toujours et encore un lien intrinsèque entre Droit et Démocratie dans la quête d'un Etat de droit démocratique. Voilà pourquoi Habermas articule la mise en œuvre théorique de la démocratie délibérative à partir de la légalité dans la procédure extra-institutionnelle et institutionnelle en vue des décisions légitimes et consensuelles des citoyens libres et égaux.

En cela, le droit apparaît chez Habermas comme un instrument d'intégration sociale dans un Etat de droit démocratique. C'est ce qui implique un équilibre entre le libéralisme et le républicanisme par le respect des droits dévolus à chaque citoyen avant d'envisager la constitution de la volonté collective. Ceci impose le changement de paradigme proposé par Habermas qui a pour pierre de touche le passage de la raison pratique à la raison communicationnelle. Raison pour laquelle l'approche discursive entre sociétaires judiciaires dans le but d'avoir des lois qui reflètent leur volonté commune s'impose.

Par ailleurs, la question fondamentale a été celle de savoir le statut et la portée d'une raison communicationnelle publique dans la formation et la validation des normes dans une société où les différences d'horizons s'imposent.

De la lecture de Habermas, il y a lieu de diagnostiquer la justice constitutionnelle en RDC. Il se révèle que celle-ci a été pendant longtemps en proie entre les intérêts politiques indéterminés des acteurs et les attentes réelles des citoyens.

Au demeurant, le paradoxe politique est la cause majeure de l'incapacité de la justice constitutionnelle à garantir la démocratie délibérative soutenue par Habermas. Pourtant, en se déclarant Etat de droit, la RDC devrait mettre en

place des mécanismes sociopolitiques et judiciaires solides encadrés et protégés par la justice constitutionnelle.

Dans un autre registre, il s'avère important de ne pas négliger le rôle important de la société civile dans la vie nationale à travers son leadership et son sens d'orientation en faveur des citoyens.

Trois faits ont attiré donc l'attention. Il s'agit notamment de la participation des citoyens à la mise en œuvre de l'ordre constitutionnel, la faiblesse du contrôle citoyen et la confiscation de la volonté souveraine dans le choix des dirigeants politiques.

Somme toute, notre réflexion ouvre la voie à d'autres questionnements relatifs aux rapports qu'il faudrait établir entre la conception constitutionnelle de l'Etat de droit et la pratique démocratique en RDC. Il conviendrait par exemple de s'interroger sur la valeur de l'Etat de droit en RDC dans l'hypothèse où le mode d'accès au pouvoir resterait irrationnel et contraire à la volonté du souverain primaire. Mais également de savoir en quoi la démocratie serait importante si les citoyens ne sont pas en mesure de participer de manière libre et égale aux discussions sur des questions d'intérêt national ? Enfin comment la justice constitutionnelle peut demeurer garant des valeurs dans l'hypothèse où les politiques continueraient à manipuler les résultats des élections ?